

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme de Vaujuas
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M. Doré
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 15 décembre 2015
Lecture du 4 janvier 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 novembre 2014 et le 5 mai 2015, M. _____, représenté par **Me Descamps**, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de points de son permis de conduire consécutives à des infractions commises les 25 mars 2008, 15 novembre 2009, 21 mai 2011, 22 octobre 2011, 18 septembre 2013 et 17 avril 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du 24 octobre 2014 a été signée par une autorité incompétente ;
- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité de l'infraction du 17 avril 2014 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'intéressé la somme de 250 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le point retiré à la suite de l'infraction commise le 25 mars 2008 a été restitué à l'intéressé ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;
- le traitement du contentieux des permis à points mobilise d'importants moyens au sein du ministère de l'intérieur, qui justifient qu'une somme forfaitaire de 250 euros soit mise à la charge du requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route,
- le code de procédure pénal,
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- le code de justice administrative,
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme de Vaujuas pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé de prononcer ses conclusions en application des dispositions des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme de Vaujuas.

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. En application de l'article L.223-6 du code de la route, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an, réduit à six mois depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.

2. Le ministre de l'intérieur fait valoir qu'il a, par décision du 25 avril 2009, restitué à M. [] le point retiré à la suite de l'infraction commise le 25 mars 2008, soit antérieurement à l'introduction de la requête. Il doit être ainsi regardé comme opposant une fin de non recevoir à la requête en tant qu'elle tend à l'annulation du retrait de points consécutif à cette infraction. Cette réattribution, confirmée par les mentions du relevé d'information intégral, n'est pas contestée par le requérant. Dans ces conditions, les conclusions de M. [] tendant à l'annulation de la décision retirant un point du capital affecté à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 25 mars 2008 sont irrecevables et doivent par conséquent être rejetées.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

5. En vertu des dispositions de l'article L. 223-3 et de l'article R. 223-3 du code de la route, lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, d'une part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction et, d'autre part, sur l'existence d'un traitement automatisé de points et la possibilité d'exercer son droit d'accès à ces informations .

6. La délivrance au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé.

En ce qui concerne les infractions des 15 novembre 2009, 21 mai 2011 et 22 octobre 2011 :

7. Lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement. Le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée.

8. En conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement. La mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise.

9. D'une part, il résulte de l'instruction que M. _____, dont le véhicule a été intercepté à la suite des infractions des 15 novembre 2009 et 22 octobre 2011, a versé le montant de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur. Le ministre de l'intérieur a produit, dans le cadre de la présente instance, les quittances relatives aux paiements de ces amendes forfaitaires ainsi qu'une quittance vierge comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et fait valoir, sans être contredit, qu'elle correspond au modèle des quittances remises au contrevenant. Celles-ci ont par ailleurs été signées par le requérant sans qu'il émette de réserve sur la délivrance préalable de l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route et rappelée par ces quittances. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information lors de la constatation de ces infractions doit être écarté.

10. D'autre part, il résulte de l'instruction et, notamment, des mentions figurant sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. que l'infraction commise le 21 mai 2011, a été enregistrée comme « devenue définitive » le jour même. Toutefois, ces mentions ne suffisent pas, à elles seules à établir les modalités de paiement de l'amende forfaitaire. En l'absence de production de la souche de quittance dépourvue de réserve ou le procès-verbal de l'infraction, le ministre de l'intérieur n'apporte donc pas la preuve qu'il a satisfait à son obligation d'information. Dès lors, le requérant est fondé à soutenir que la décision de retrait de point consécutive à l'infraction du 21 mai 2011 a été prise à la suite d'une procédure irrégulière.

En ce qui concerne l'infraction du 18 septembre 2013 et du 17 avril 2014 :

11. Aux termes de l'article A. 37-15 du code de la route : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / - un avis de contravention ; - une notice de paiement ; - un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. (...) ». Aux termes de l'article A. 37-16 du même code : « L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une rubrique intitulée " Retrait de point (s) du permis de conduire " où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire et comportant les mentions prévues au III de l'article A. 37-9, le cas échéant dans un ordre différent. (...) / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques ; / - l'infraction elle-même lorsque les modalités de contestation ne sont pas portées sur un formulaire distinct de la requête en exonération. ».

12. Il résulte des dispositions précitées que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, sont envoyés au domicile du contrevenant, l'avis de contravention rédigé selon un modèle-type, qui mentionne notamment le retrait de points à intervenir, les conséquences du paiement de l'amende ainsi que l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'y exercer un droit d'accès, un formulaire de requête en exonération et une notice de paiement. Le paiement de l'amende ne peut intervenir qu'après réception de cet avis. En conséquence, lorsque le ministre de l'intérieur prouve que l'avis de contravention ou l'avis de majoration d'amende forfaitaire a été régulièrement notifié à l'intéressé ou lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée et a donc réceptionné l'avis correspondant, il découle de cette constatation, eu égard aux mentions dont l'avis de contravention et l'avis d'amende forfaitaire majorée doivent être revêtus, que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de

son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet.

13. D'une part, il résulte de l'instruction, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, que l'intéressé s'est acquitté, le 17 octobre 2013, de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction, constatée le 18 septembre 2013 par un procès-verbal dématérialisé au moyen d'un appareil électronique sécurisé. Il doit ainsi être regardé comme ayant nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention afférent à cette infraction, et, par suite, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'il n'établit ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté.

14. D'autre part, si le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. _____ à la suite de l'infraction du 17 avril 2014 constatée par procès-verbal électronique, ce document informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite des infractions commises, mais ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer son droit d'accès. L'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance. Par ailleurs, si le relevé d'information intégral établit qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à l'encontre du requérant, le ministre ne rapporte cependant pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ces documents comportent. Il suit de là que M. _____

est fondé à soutenir que la décision lui ayant retirée trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 17 avril 2014 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction.

15. Il résulte de ce qui précède que M. _____ est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 21 mai 2011 et 17 avril 2014 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points au capital de points de son permis de conduire sont illégales et doivent, par suite, être annulées. En revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions relatives aux infractions des 15 novembre 2009, 22 octobre 2011 et 18 septembre 2013.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du ministre de l'intérieur en date du 24 octobre 2014 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoint sa restitution :

16. En vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Dès lors que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement et que le solde de points du permis de M. _____

est donc redevenu positif du fait de ces annulations, la décision ministérielle en date du 24 octobre 2014, en tant qu'elle invalide le permis litigieux et enjoint sa restitution, doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'incompétence de son auteur.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. Le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. _____, dans un délai trois mois à compter de la notification du jugement, les cinq points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 21 mai 2011 et 17 avril 2014, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision qui l'a invalidé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. _____ et non compris dans les dépens. En revanche, les conclusions présentées au même titre par le ministre de l'intérieur doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de cinq points du capital de points affectés au permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions commises les 21 mai 2011 et 17 avril 2014 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2014, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. _____ a perdu sa validité est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. _____, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, son permis de conduire ainsi que les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à date de la décision qui l'a invalidé.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 500 euros à M. _____ en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7: Le présent jugement sera notifié à M.
de l'intérieur.

et au ministre

Lu en audience publique le 4 janvier 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J. de Vaujuas

P. Nsouari

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.